

52010 - Construction, restructuration et gros entretien des collèges publics

Conventions de coopération public-public et de co-maîtrise d'ouvrage relatives au projet de construction d'une chaufferie biomasse sur le site du collège de Brumath et d'un réseau de chaleur technique desservant le collège, le Gymnase, les écoles Robert Schuman, les Cigognes et le futur accueil périscolaire

CP/2019/535

Service chef de file :

A7 - Direction Générale Adjointe Affaires Institutionnelles Européennes et Transfrontalières

A720 - Direction des Services de l'Assemblée et des Affaires Juridiques

Résumé :

Le présent rapport propose de consolider le montage juridique décidé par la délibération de la Commission Permanente CP/2018/372 du 12 novembre 2018, en saisissant les nouvelles opportunités offertes par le nouveau Code de la commande publique qui a consacré la coopération public-public.

Ainsi, il est proposé de conclure avec la Ville de Brumath et la Communauté d'Agglomération de Haguenau une convention de coopération public-public en application de l'article L.2511-6 du Code de la commande publique afin de mutualiser la construction, l'exploitation-maintenance et l'utilisation de la chaufferie collective biomasse et un réseau de chaleur technique entre plusieurs de leurs bâtiments sis sur le territoire de Brumath.

Cette convention se substituerait par conséquent à la convention d'indivision initialement envisagée et impliquerait un ajustement de la convention de co-maîtrise d'ouvrage signée.

Les autres principes décidés par la délibération de la Commission Permanente CP/2018/372 du 12 novembre 2018 demeurent inchangés :

- la construction en commun de cette chaufferie collective et de son réseau de chaleur technique par les trois personnes publiques précitées,
- l'enveloppe financière du projet,
- réalisation de ces travaux sous la forme d'une co-maîtrise d'ouvrage, le Département étant le maître d'ouvrage désigné,
- l'exploitation, la maintenance et l'entretien de la chaufferie par un prestataire extérieur choisi suite à mise en concurrence dans le cadre d'une convention de groupement de commande.

C'est pourquoi, le présent rapport propose à la Commission Permanente d'approuver :

- la convention de coopération public-public jointe en annexe,
- la convention de co-maîtrise d'ouvrage, le Département étant le maître d'ouvrage désigné, venant se substituer à celle conclue le 12 décembre 2018,
- et d'autoriser le président à signer ces deux conventions.

Par délibération en date du 12 novembre 2018, la Commission Permanente du Conseil Départemental a décidé de la construction, en commun avec la Ville de Brumath et la Communauté d'Agglomération de Haguenau, d'une chaufferie collective biomasse sur le site du collège de Brumath et d'un réseau de chaleur technique desservant le collège, le Gymnase, les écoles Robert Schuman, les Cigognes et le futur accueil périscolaire.

Elle a également approuvé le plan de financement de ce projet, soit 1 160 000 € HT, dont 308 212 € HT à la charge du Département, 280 256 € HT à la charge de la Ville de Brumath et 571 532 € HT à la charge de la Communauté d'Agglomération de la Ville d'Haguenau.

En vue de la réalisation de ces travaux, une convention de réalisation de ces travaux sous la forme d'une co-maîtrise d'ouvrage en application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique a été conclue entre les parties en décembre 2018, toujours en application de la délibération précitée.

En complément de cette convention, il avait été prévu de placer la chaufferie collective et ses accessoires sous le régime de l'indivision et de confier l'exploitation, la maintenance et l'entretien de la chaufferie à un prestataire extérieur choisi suite à mise en concurrence dans le cadre d'une convention de groupement de commandes à conclure entre les trois maîtres d'ouvrage.

Il est aujourd'hui proposé de **revenir à la marge sur le montage juridique proposé** initialement en saisissant les nouvelles opportunités offertes par le nouveau Code de la commande publique qui a consacré la coopération public-public.

Ainsi, il est proposé de conclure avec la Ville de Brumath et la Communauté d'Agglomération de Haguenau une convention de coopération public-public en application de l'article L.2511-6 du Code de la commande publique afin de mutualiser la construction, l'exploitation-maintenance et l'utilisation de la chaufferie collective biomasse et un réseau de chaleur technique entre plusieurs de leurs bâtiments sis sur le territoire de Brumath.

En effet, cet objectif et les modalités de sa réalisation répondent pleinement aux conditions posées par l'article L.2511-6 du Code de la commande publique. Par dérogation aux règles de publicité et de mise en concurrence applicables aux marchés publics, cet article permet, en effet, aux personnes publiques de mettre en œuvre une coopération entre elles dans le but de garantir que les services publics dont elles ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun, dès lors que la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations générales et que les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette coopération.

Cette convention de coopération public-public se substituerait par conséquent à la convention d'indivision initialement envisagée et impliquerait un ajustement de la convention de co-maîtrise d'ouvrage signée.

La signature d'une convention de coopération public-public en lieu et place d'une convention d'indivision présente l'avantage d'éviter la lourdeur de gestion impliquée par la technique de l'indivision qui requiert l'unanimité pour la plupart des décisions prises.

1/ Convention de coopération public-public

La convention de coopération public-public qu'il vous est proposé de conclure, dont le projet est joint en annexe du présent rapport prévoit :

- **la construction en commun d'une chaufferie collective biomasse et un réseau de chaleur technique** entre plusieurs de leurs bâtiments sis sur le territoire de Brumath en l'occurrence :

- o le collège relevant de la compétence du Département,
- o les écoles primaires Schuman et Cigognes et le futur accueil périscolaire relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération,
- o le gymnase relevant de la compétence de la commune de Brumath.

- l'engagement de la Ville de Brumath et la Communauté d'Agglomération de Haguenau à participer financièrement, au prorata de leur besoin estimé en chaleur pour alimenter les bâtiments susvisés, à la construction par le Département de la chaufferie collective biomasse dont la capacité excèdera les besoins du seul collège pour pouvoir satisfaire ceux des bâtiments susvisés et ce, indépendamment de la propriété de la chaufferie et ses accessoires.

- selon la clé de répartition posée par la délibération de la Commission Permanente du 12 novembre 2018 :

- o de 24,16 %, estimé à 280 256 € HT pour la Ville,
- o de 49,27 %, estimé à 571 532 € HT pour la Communauté d'Agglomération,
- o et 26,57 %, estimé à 308 212 € HT pour le Département.

- **la mutualisation de l'exploitation et la maintenance de l'ensemble des équipements relatifs à la chaufferie collective**, à ses réseaux, aux liaisons inter-bâtiments et aux sous-stations à l'exception des coûts liés à l'exploitation et à la maintenance des sous-stations qui ne sont pas mutualisés et restent entièrement à la charge de leur propriétaire.

- **la passation d'un ou de marchés publics pour l'exploitation et la maintenance de la chaufferie collective et ses accessoires via un groupement de commande** à conclure entre les parties : la Communauté d'agglomération est chargée de passer le(s) marché(s) public(s) en qualité de coordonnateur n°1 et que la Ville est chargée d'en suivre l'exécution en qualité de coordonnateur n°2.

- le **partage des coûts liés à l'exploitation et la maintenance** de la chaufferie et de ses accessoires (hors sous-stations, dont les coûts sont supportés intégralement par les collectivités propriétaires) entre les parties au prorata de leur consommation réelle pour alimenter les bâtiments susvisés. A cet effet, des compteurs calorifiques sont installés afin de quantifier la consommation de chaleur de chaque bâtiment relié à la chaufferie collective.

- pour toute la durée de la présente convention, **un droit d'utilisation de la chaufferie collective et de ses accessoires au bénéfice la Ville de Brumath et la Communauté d'agglomération de Haguenau** à due concurrence de leur besoin en chaleur pour alimenter leurs bâtiments respectifs visés à l'article 1er de la présente convention.

- la conclusion de la convention pour la durée d'amortissement de la chaufferie collective soit **15 ans** ; cette durée pouvant être adaptée par avenant d'un commun accord entre les parties notamment en fonction de la durée de vie effective de la chaudière.

- la résiliation de la convention en cas d'inexécution fautive ou pour un motif d'intérêt général. En cas de résiliation, la ou les parties fautives ou la ou les parties à l'origine de la résiliation pour motif d'intérêt général est/sont tenues d'indemniser la ou les autres parties du préjudice causé par la résiliation (à l'égard de l'une ou des trois parties) de la présente convention.

La passation de cette convention implique d'adapter la convention de co-maîtrise d'ouvrage entrée en vigueur le 12 décembre 2018.

2/ Adaptation de la convention de co-maîtrise d'ouvrage

Il est proposé **d'adapter la convention de co-maîtrise d'ouvrage** entrée en vigueur le 12 décembre 2018, qui garde tout son intérêt, à la modification du montage juridique par la conclusion d'une convention de coopération public-public et l'abandon du recours à l'indivision.

En effet, la chaufferie collective commune sera implantée sur une parcelle propriété du Département du Bas-Rhin, située dans l'emprise du collège de Brumath mais des sous-stations ainsi que des réseaux et liaisons inter-bâtiments seront implantées sur les terrains propriété respective de la Ville et de la Communauté d'Agglomération en vue de l'alimentation en chaleur de bâtiments publics relevant de leurs compétences.

Ainsi, l'unicité de ce projet relevant de trois maîtres d'ouvrage différents justifie la conclusion d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage en application de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique qui permet de confier sa maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage concerné par la même opération de travaux.

Les éléments essentiels de la convention de co-maîtrise d'ouvrage restent les mêmes, il convient simplement de supprimer toutes les références à l'indivision et ses conséquences et adapter la convention à la conclusion d'une convention de coopération public-public entre les parties.

Dans un souci de lisibilité, il est proposé de conclure une nouvelle convention de co-maîtrise d'ouvrage venant se substituer à celle entrée en vigueur le 12 décembre 2018 laquelle serait abrogée d'un commun accord entre les parties à compter de l'entrée en vigueur de cette nouvelle convention.

Le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage à conclure est joint en annexe du présent rapport.

Les éléments essentiels de cette nouvelle convention demeurent identiques à la précédente :

- le Département du Bas-Rhin, maître d'ouvrage désigné, serait chargé d'exercer la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage de l'opération de construction de la chaufferie collective biomasse et d'un réseau de chaleur technique ;

- les parties mènent cette opération, dans la plus étroite collaboration : le projet de convention prévoit les modalités de participations et d'information de la Ville et la Communauté d'Agglomération ainsi que celles liées à la réception et la remise des ouvrages une fois réalisés ;
- la date prévisionnelle de livraison est prévue à l'automne 2020 ;
- les modalités financières de la convention demeurent inchangées et sont identiques à celles figurant dans la convention de coopération public-public pour la partie construction.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil départemental, statuant par délégation et sur proposition de son Président décide,

- de la mutualisation, avec la Ville de Brumath et la Communauté d'Agglomération de Haguenau, de la construction, de l'exploitation-maintenance et de l'utilisation d'une chaufferie collective biomasse et d'un réseau de chaleur technique entre plusieurs de leurs bâtiments sis sur le territoire de Brumath en l'occurrence :

*o le collège relevant de la compétence du Département,
o les écoles primaires Schuman et Cigognes et le futur accueil périscolaire relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération,
o le gymnase relevant de la compétence de la commune de Brumath,*

- de la répartition du coût de construction selon la clé de répartition fixée par la délibération de la commission permanente du 12 novembre 2018 :

*o de 24,16 %, estimé à 280 256 € HT pour la Ville,
o de 49,27 %, estimé à 571 532 € HT pour la Communauté d'Agglomération,
o et 26,57 %, estimé à 308 212 € HT pour le Département,*

- de la passation d'un ou de marchés publics pour l'exploitation et la maintenance de la chaufferie collective et ses accessoires via un groupement de commande à conclure entre les parties,

- du partage des coûts liés à l'exploitation et la maintenance de la chaufferie et de ses accessoires (hors sous-stations, dont les coûts sont supportés intégralement par les collectivités propriétaires) entre les parties au prorata de leur consommation réelle pour alimenter les bâtiments susvisés,

- d'accorder un droit d'utilisation de la chaufferie collective et de ses accessoires au bénéfice la Ville de Brumath et la Communauté d'Agglomération de Haguenau à due concurrence de leur besoin en chaleur pour alimenter leurs bâtiments respectifs,

- d'approuver, en conséquence, la conclusion du projet de convention de coopération public-public ci-joint, pour une durée de 15 ans,

- de construire la chaufferie collective biomasse et son réseau de chaleur technique via une convention de co-maîtrise d'ouvrage à conclure avec la Ville de Brumath et la Communauté d'Agglomération ; le Département étant désigné comme maître d'ouvrage,

- d'approuver du projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage ci-jointe venant se substituer à celle entrée en vigueur le 12 décembre 2018 laquelle sera abrogée d'un commun accord entre les parties à compter de l'entrée en vigueur de cette nouvelle convention;

- d'autoriser son Président à signer ces deux projets de convention ci-joints.

Strasbourg, le 22/11/19
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY